manière susdite, soit séparément ou tout ensemble, ou avec ou sans le canal et les travaux contruits par la compagnie, après avoir donné le même avis et payé à la compagnie la valeur des améliorations faites par la compagnie, laquelle sera constatée par des arbitres 5 comme ci-haut, ainsi que l'intérêt au taux de

[50. La dite compagnie, pour avoir droit au bénéfice et aux avan- Le canal sera tages qui lui sont accordés par le présent acte, sera, et elle est par le fini sous un présent requise de faire et déposer la carte ou plan et livre de renvoi ou cet acte mentionnés dans le présent acte, dans les années après sa passa-sera unl, etc.

- 10 tion, et de faire et achever le dit canal depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'au lac Champlain ou la rivière Richelieu en la manière susdite. années de la passation du présent acte; et si les dits plans, carte et livre de renvoi ne sont pas ainsifaits, et déposés dans l'espace des dites années, ou si tout le fonds social de la dite 15 compagnie n'est pas souscrit et au moins dix pour cent n'en sont pas
- payés, et soit dépensés pour les fins du présent acte, ou déposés dans quelque banque on banques incorporées du Canada dans les années qui suivront la passation du présent acte, ou si le dit canal n'est pas ainsi fait dans l'espace de années, de manière que le 20 public puisse s'en servir comme susdit, alors dans l'un ou l'autre cas, le

présent acte et toutes matières et choses y contenues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.]

51. La dite compagnie soumettra annuellement aux trois La compagnie branches du parlement du Canada, dans les premiers quinze jours soumettra anaprès l'ouverture de chaque session, après que le dit canal ou aucune des états de partie d'icelui aura été ouvert au public, un compte détaillé et taillés à léaffirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçu et dépensés sous gislature. l'autorité du présent acte, avec un état classifié du montant du tonnage et des vaisseaux et du nombre de voyageurs et du fret qui 30 auront passé par le dit canal; et aucune disposition que le parlement pourra ci-après établir relativement à la forme ou aux détails des dits comptes ou au mode de les attester et de les rendre, ne sera censé être une infraction aux priviléges par le présent accordés à la dite compagnie.

- 52. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera où ne sera Les droits de censé affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Sa Majesté et Majesté, Scs Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou sonnes protépersonnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autres gés. que ceux mentionnés dans le présent acte.
- 53. La dite compagnie ne procèdera pas à faire ou commencer la Quand les traconstruction du dit canal avant que des actions au montant de huit vanx pourcent mille piastres, aient été prises dans le fonds social de la dite mencés. entreprise, et que dix pour cent sur ces actions aient été payés entre les mains du trésorier ou banquier de la compagnie, ni avant 45 que l'élection des directeurs ci-dessus prescrite à cet effet n'ait été tenue.

54. Rien de contenu au présent ne sera censé exempter le canal La compagnie dont la construction est autorisée par le présent acte, des disposi-dispositions tions de tout acte général qui pourra être passé pendant la pré-de toute loi 50 sente ou toute session future du Parlement, et aucune nouvelle dis-générale re-position que le Parlement pourra établir pour mettre en vigueur lative aux quelqu'une des prescriptions du présent acte, ou pour protéger le canaux. public ou les droits des particuliers, ne sera censée être une infraction des droits de la dite compagnie.